

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 512-31,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1999 autorisant la société Jean-Yves LE BIHEN à exploiter une unité de traitement de bois située à Trignac, 42, rue Pasteur,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 imposant à la société VM MATERIAUX des prescriptions complémentaires relative à une surveillance de la qualité des eaux souterraines, pour la poursuite de l'exploitation du site précité,
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 2 avril 2001 à la société VM MATERIAUX succédant à la société Jean-Yves LE BIHEN pour l'exploitation du site précité,
- VU** les conclusions du rapport intitulé « diagnostic initial » transmis le 25 novembre 2009 par la société VM MATERIAUX dans le cadre de la déclaration de cessation d'activité du site d'exploitation de Trignac et faisant mention d'une potentielle pollution des sols et du sous sol,
- VU** le rapport de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 8 janvier 2010,
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 janvier 2010,
- VU** le projet d'arrêté transmis à la société VM MATERIAUX en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,
- EN** l'absence d'observations de la part de la société VM MATERIAUX,

**CONSIDERANT** que les activités réalisées par la société VM MATERIAUX sur le site de Trignac ont pu générer une pollution pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement susvisé,

**CONSIDERANT** que des études sont nécessaires afin de déterminer les mesures éventuelles à prendre afin de protéger les intérêts précités,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **A R R E T E**

Article 1er : La société VM MATERIAUX, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à L'Herbergement (85260), route de la Roche sur Yon, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site exploité à Trignac (44570) 42 rue Pasteur, ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

Article 2 : Etude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire doit être réalisée. Elle comporte :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc...,
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc...),
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

Article 3 : Diagnostics et investigations de terrain

Les investigations de terrain seront réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 2.

Ces investigations porteront sur les sols. En fonction des conclusions de l'étude historique et documentaire, des investigations pourront également être menées sur les eaux souterraines et les eaux de surface présentes à proximité immédiate de l'établissement (marais de Brière).

#### Article 4 : Propositions de mesure de gestion

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire *un schéma conceptuel*.

A partir de ce schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les *mesures de gestion* qu'il mettra en œuvre pour assurer la *mise en sécurité* du site. Elles comprendront notamment l'ensemble des contrôles à réaliser au cours des opérations de dépollution pour garantir l'atteinte des objectifs fixés.

L'exploitant s'attachera à *supprimer les sources de pollution*. Le maintien d'une source de pollution sur site est une alternative envisageable qu'après justification de l'intérêt de celle-ci sur la dépollution. Cette démonstration repose sur une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires, ainsi que la capacité à maîtriser les voies de transfert.

Au-delà de ces premières mesures, l'exploitant assurera la gestion du site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage futur.

Un *second schéma conceptuel*, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être ensuite établi par l'exploitant.

#### Article 5 : Itérativité de la démarche

La réalisation de ces études repose sur un *processus nécessairement itératif*. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

#### Article 6 : Délais

L'exploitant adressera, *sous 3 mois*, les études requises en application de cet arrêté.

#### Article 7 : Frais

Tous les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 8 :

Faute pour la société VM MATERIAUX de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Trignac et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Trignac pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de Trignac et envoyé à la préfecture (direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société VM MATERIAUX, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 11 :

Deux copies du présent arrêté seront remises à la société VM MATERIAUX qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Trignac et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le PREFET,**  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,  
signé : Michel PAPAUD.